



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 77 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014126-0018 - ARRETE ARS LR / 2014-523 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Bonnefon à Alès .....	1
Arrêté N °2014126-0019 - ARRETE ARS LR / 2014-524 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes .....	4
Arrêté N °2014126-0020 - ARRETE ARS LR / 2014-525 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Valdegour à Nîmes .....	7
Arrêté N °2014126-0021 - ARRETE ARS LR / 2014-527 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes .....	10
Arrêté N °2014126-0022 - ARRETE ARS LR / 2014-528 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes .....	13
Décision N °2014083-0007 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « bien vivre avec une chirurgie de l'obésité » accordée à la Clinique les Oliviers à Gallargues- le- Montueux conduit en partenariat avec la Clinique du Millénaire à Montpellier et le Centre médical Millénaire Obésité Montpellier, coordonné par Monsieur Romain VIGNE .....	16

## DDCS

Arrêté N °2014118-0010 - Arrêté du 28 avril 2014, portant agrément sur La Médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation .....	18
--	----

## DDTM

Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'Ardoise au cours de l'année 2014 .....	21
--	----

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014126-0013 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier d'Alès- Cévennes .....	27
Arrêté N °2014126-0014 - Fixant les recettes d'assurance maladie pour 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze .....	31
Arrêté N °2014126-0015 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier d'Uzès .....	35

Arrêté N °2014126-0016 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier Les Châtaigniers de Pontails	40
Arrêté N °2014127-0004 - Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique	45
Arrêté N °2014133-0005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 274 Route de Nîmes sur la commune de SAINT GILLES.	48
Arrêté N °2014133-0006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 9 Rue du Mûrier sur la commune de SAINT GILLES.	52
Arrêté N °2014133-0007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 64 Boulevard Gambetta sur la commune d'UZES.	56
Arrêté N °2014133-0008 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 732 Route de Coularou sur la commune du VIGAN.	60
Arrêté N °2014133-0009 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 9 Rue Ferrer sur la commune de BESSEGES.	65
Arrêté N °2014133-0010 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 4 Route de Nîmes sur la commune de SOMMIERES.	69

## **DIRECCTE**

Autre N °2014125-0016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LANZA Maria- Theresa à Quissac.	73
Autre N °2014126-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MEANO Cédric à Aujargues	76

## **DISE**

Arrêté N °2014132-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le Lotissement "La Capitelle pointue" sur la commune de NIMES	79
---	----

## **Préfecture**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014134-0004 - Arrêté inter préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention des installations nucléaires de Marcoule	84
---	----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014126-0011 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.	87
Arrêté N °2014127-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Saint- Jean- de- Maruéjols- et- Avéjan à réaliser un pompage d'essai dans le cadre de la valorisation d'un aquifère minier.	89
Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale - Formation plénière et formation restreinte	94
Arrêté N °2014132-0002 - ARRETE modificatif fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission	97

Arrêté N °2014133-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Agence Gardoise de Pompes Funèbres à Les Angles (30133)	100
Arrêté N °2014133-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire Association Solidaire à Marguerittes (30320)	102
Arrêté N °2014134-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Groupe Jouanen à Saint- Jean du Gard (30270)	104
Arrêté N °2014134-0002 - habilitation dans le domaine funéraire groupe Jouanen à Anduze (30140)	107

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2014126-0017 - modification des statuts de la Communauté de Communes de DE CEZE CEVENNES	110
--	-----

### **Sous Préfecture du Vigan**

Arrêté N °2014112-0008 - Commune d'ARRIGAS - approbation de la carte communale	113
Arrêté N °2014132-0019 - LIOUC - abrogation de la carte communale	116





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0018**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014-523 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Bonnefon à Alès

**ARRETE ARS LR / 2014-523**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Bonnefon à Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

## ARRETE

EJ FINESS : 300008919  
EG FINESS : 300780137

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Bonnefon à Alès est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **35 008 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **207 900 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0019**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014-524 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

**ARRETE ARS LR / 2014-524**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes pour l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000114

EG FINESS : 300780152

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **21 522 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **488 524 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0020**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014-525 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Valdegour à Nîmes

**ARRETE ARS LR / 2014-525**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Valdegour à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kernal à Nîmes pour la Clinique Valdegour à Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300780285

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Valdegour à Nîmes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **48 096 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **124 459 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Kernal à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0021**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014-527 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

**ARRETE ARS LR / 2014-527**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000726  
EG FINESS : 300781465

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Kennedy à Nîmes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **29 184 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **55 575 €** (Compte SIBC N°65721341480),
- au titre de la PDSES : **138 600 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Kernal à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0022**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014-528 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

**ARRETE ARS LR / 2014-528**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300788486  
EG FINESS : 300788502

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **31 924 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **488 524 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014083-0007**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 24 Mars 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « bien vivre avec une chirurgie de l'obésité » accordée à la Clinique les Oliviers à Gallargues- le- Montueux conduit en partenariat avec la Clinique du Millénaire à Montpellier et le Centre médical Millénaire Obésité Montpellier, coordonné par Monsieur Romain VIGNE

**DECISION ARS LR / 2014 - 219**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur de la Clinique les Oliviers à Gallargues-le-Montueux, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **bien vivre avec une chirurgie de l'obésité** » dont le coordonnateur est Monsieur Romain VIGNE ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **bien vivre avec une chirurgie de l'obésité** » coordonné par Monsieur Romain VIGNE, est accordée à la Clinique les Oliviers à Gallargues-le-Montueux conduit en partenariat avec la Clinique du Millénaire à Montpellier et le Centre médical Millénaire Obésité Montpellier.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Hérault et du Gard.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2014

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014118-0010**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 28 Avril 2014**

**DDCS**

Arrêté du 28 avril 2014, portant agrément sur La Médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le **28 AVR. 2014**

## ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française »,

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille »,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, modifiant ses conditions d'attribution en élargissant la liste des récipiendaires et ne prévoyant qu'un seul modèle de médaille,

VU l'avis de la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales du 11 avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

### *PROMOTION 2014*

#### Médaille de bronze doré :

**NOM :**

**ADRESSE :**

- **Mme CACHIA Hélyette**  
4 enfants

3 Impasse des Jardins  
30129 REDESSAN

- **Mme LACROIX Marie-Madeleine**  
4 enfants

186 Impasse du Serre du Devois  
30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMA

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| - Mme LAIDAOUI Houria<br>7 enfants    | 425 Bis Avenue de la 2 <sup>ème</sup> D.B.<br>30133 LES ANGLES              |
| - Mme MARTORANA Laëtitia<br>4 enfants | 4 Lotissement « Les Fenaisons »<br>Chemin du Mas de Clerc<br>30129 REDESSAN |
| - Mme PEREZ Sandrine<br>4 enfants     | 8 Impasse des Chasselas<br>30320 MARGUERITTES                               |
| - Mme PINOT Geneviève<br>5 enfants    | 299 Rue du Faou<br>30320 POULX  |

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014134-0003**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 14 Mai 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'Ardoise au cours de l'année 2014



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – 2014 -  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2014-**

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES GECO INGENIERIE A CAPTURER DES ALOSES,  
ALOSONS, SILURES A DES FINS SCIENTIFIQUES, SUR LE BASSIN VERSANT DE LA  
CEZE ET LE PORT FLUVIAL DE L'ARDOISE AU COURS DE L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée le 17 avril 2014 par GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM -38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 du 25 février 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande de GECO Ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** Proposition de Mme la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise -, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

#### Ingénieurs d'étude :

- Frédéric ROURE, Ingénieur d'étude, Directeur de projet, agronome, expert écologue, Chargé de la conduite et de la réalisation des pêches électriques
- Sylvain JOUFFRET, Ingénieur d'étude, Chargé d'étude milieux aquatiques – biologie piscicole
- Charles DEROI, Ingénieur milieux aquatiques – chargé Recherche et Développement
- Steeve GANTIER, Ingénieur milieux aquatiques

#### Etudiants stagiaires :

- Maeva PESENTI, Etudiante Master 1 – Conduite de projet environnementaux Montpellier III
- Mathias KALFAYAN, Etudiant DUT Génie Biologique option génie de l'environnement – IUT Caen
- Thibault DELSAUT, Etudiant DUT Génie Biologique option génie de l'environnement – IUT Caen

D'autres stagiaires viendront compléter l'équipe pour réaliser ces pêches.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 août 2014.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

La capture des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques doit permettre de :

- ▶ étudier le comportement des géniteurs
- ▶ connaître le régime alimentaire du silure
- ▶ suivre la croissance des juvéniles d'aloses
- ▶ suivre le déplacement des aloses dans le secteur étudié.

### **Article 5 : Lieu de capture**

#### Aloses et Alosons

Sur la Cèze, depuis l'aval du seuil de Chusclan jusqu'au seuil de Codolet ainsi que la confluence au port de l'Ardoise. La pêche sera réalisée principalement aux alentours et en aval des zones de fraie, ainsi qu'à proximité des berges.

#### Cinq Silures Glanes

Sur le site du port fluvial de l'Ardoise.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

#### Aloses et Alosons

Les captures seront réalisées à l'aide d'un filet verveux sous la surveillance permanente des opérateurs et/ou d'un matériel portatif de pêche électrique (ELT 2).

#### Silures Glanes

Par technique de pêche à la ligne au vif.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Les alosons sont autorisées en toutes quantités, les aloses dans la limite d'une trentaine de géniteurs, le silure est fixé au nombre de 5.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les aloses et alosons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel.

Les silures pêchés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces considérées comme nuisibles) et les individus en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 10 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



**ARRETE ARS LR / 2014-520**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit : **124 264 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **236 222 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **75 160 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 630 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **502 491 €** (Compte SIBC N° 65721341121),
- au titre des consultations mémoire : **233 257 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de la PDSES : **1 172 820 €** (Compte SIBC N° 6561113221),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **866 563 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2014-521**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de la sécurité sociale,**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,**

**Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,**

**Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,**

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,**

## ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit : **42 503 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre de l'éducation thérapeutique : **74 864 €** (Compte SIBC N° 657213324).
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **175 413 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **31 820 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **121 103 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **488 071 €** (Compte SIBC N° 65721341121),
- au titre des consultations mémoire : **112 273 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de la PDSES : **812 394 €** (Compte SIBC N° 6561113221),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **276 932 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0015**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie pour  
2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
du Centre hospitalier d'Uzès



**ARRETE ARS LR / 2014-522**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,
- Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780087  
EG FINESS : 300000064

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **80 000 €** (Compte SIBC N°6572134123),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0016**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 06 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie pour  
2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
du Centre hospitalier Les Châtaigniers de  
Ponteils



**ARRETE ARS LR / 2014-526**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 1 513 € (Compte SIBC N°65721341480),

### **Article 2 :**

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014127-0004**

**signé par  
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

**le 07 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique

PREFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 07 MAI 2014

### ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1  
du Code de la Santé Publique

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Nîmes,

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nîmes entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983,

Considérant que Madame Amandine TRIPON remplit les conditions de qualification requises,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

### Arrête

**Article 1 :** Madame Amandine TRIPON, technicienne territoriale, est habilitée à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour leur application.

../..

Madame Amandine TRIPON devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

**Article 2 :** le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Nîmes et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet  
  
Christophe BORGUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014133-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité  
remédiable d'un immeuble situé 274 Route de  
Nîmes sur la commune de SAINT GILLES.

Nîmes le 13 MAI 2014

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 274 route de Nîmes  
Commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2014 ;

**Vu** l'avis émis le 8 avril 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- l'humidité excessive,
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- l'absence de ventilation générale et permanente ;
- l'absence de chauffage;
- la dangerosité de l'installation électrique.

**Considérant que** le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant que** le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre remédiable, l'immeuble situé 274 route de Nîmes à SAINT GILLES, implanté sur la parcelle cadastrée CO 1800 et contenant le logement identifié sous le numéro invariant 302580212261.

Cet immeuble est la propriété de :

Monsieur et madame GUICHARD Henri, domiciliés 218 route de Nîmes à SAINT GILLES,  
Madame SACQUEPEE Pierre, demeurant 826 chemin de la Cigale 30900 NIMES ;  
Madame CLARENC Jean, résidant chemin Darre Las Cours 31110 PORTET DE LUCHON ;  
Madame MALOSSE Roland, domiciliée 26 rue des Tambourins 34970 LATTES

#### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et ayants droit, mentionnés à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- suppression de toutes les causes d'humidité avec le cas échéant traitement des soubassements contre les remontées d'eau telluriques ;
- réfection de l'étanchéité de la couverture avec vérification de l'état des bois de charpente et remplacement éventuel des bois qui seraient dégradés ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage ;
- mise en œuvre d'un dispositif de chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces du logement et adapté au type d'isolation thermique ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100 ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Les propriétaires et les ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH.

Pour ce faire, ils doivent informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires et ayants droit, d'avoir assuré l'hébergement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office et aux frais des contrevenants, par la collectivité publique ou le Préfet.

#### **ARTICLE 5**

Ce logement ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée du présent arrêté, sur avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS).

Il appartiendra aux propriétaires de faire constater la réalisation de la totalité des travaux et de leur conformité. Les propriétaires de l'immeuble devront tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **ARTICLE 6**

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

#### **ARTICLE 7**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et ayants droit mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et ayants droit mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département. Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité  
irréversible d'un immeuble situé 9 Rue du  
Mûrier sur la commune de SAINT GILLES.

Nîmes le 13 MAI 2014

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 9 rue du Mûrier  
Commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 10 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis émis le 8 avril 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

**Considérant** que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait :

- des problèmes d'humidité ;
- de l'insuffisance de chauffage ;
- de la mauvaise isolation thermique ;
- de l'absence de ventilation ;
- des circulations difficiles ;
- de l'absence d'équipement de retenue des personnes pour éviter tout risque de chute ;
- des risques d'électrisation ;
- de la présence de plomb dans les peintures dégradées et accessibles ;

**Considérant** que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**Considérant** que cet immeuble est vacant ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'immeuble situé 9 rue du Mûrier à SAINT GILLES, implanté sur la parcelle cadastrée N 187 contenant un logement identifié sous le numéro invariant 302580272905, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de monsieur NORDINE Karim domicilié 12 rue Porte des Maréchaux à SAINT GILLES.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, une interdiction définitive d'habiter est prescrite. L'immeuble étant vacant, cette interdiction est applicable dès la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Cet immeuble ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée du présent arrêté, sur avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS). Si le propriétaire, réalise à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'ARS, qui pourra proposer de lever l'interdiction d'habiter après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre des notaires.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité  
irréversible d'un immeuble situé 64  
Boulevard Gambetta sur la commune d'UZES.

Nîmes le 13 MAI 2014

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 64 Boulevard Gambetta  
Commune d'UZES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2014 ;

**Vu** l'avis émis le 8 avril 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

**Considérant** que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- l'humidité excessive,
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- l'absence de ventilation générale et permanente ;
- la dangerosité de l'installation électrique.

**Considérant** que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'immeuble situé 64 Boulevard Gambetta à UZES, implanté sur la parcelle cadastrée AY 1124, contenant un logement identifié sous le numéro invariant 303340273441, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de monsieur CALVET Jean Louis domicilié 3 rue Plan de l'Oume à UZES.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction devra intervenir au départ de l'occupant et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupant de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Pour ce faire, le propriétaire doit informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a fait à l'occupant de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification du présent arrêté ou de son affichage.

#### **ARTICLE 5**

Cet immeuble ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée du présent arrêté, sur avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS). Si le propriétaire, réalise à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'ARS, qui pourra proposer de lever l'interdiction d'habiter après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie d'UZES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire d'UZES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre des notaires.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général.  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014133-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité  
remédiable d'un logement situé 732 Route de  
Coularou sur la commune du VIGAN.

Nîmes le 13 MAI 2014

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 732 route de Coularou  
Commune du VIGAN

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013,

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2014,

**Vu** l'avis émis le 8 avril 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**Considérant que** le mauvais état du logement et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- l'humidité importante ;
- l'impossibilité d'avoir un chauffage suffisant ;
- l'absence de ventilation ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel ;
- la dangerosité de l'installation électrique ;
- l'utilisation d'un poêle à bois avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- l'absence d'équipement de retenue des personnes.

**Considérant que** le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction,

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre remédiable le logement identifié sous le numéro invariant 3500358758R, qui se trouve dans l'immeuble situé 732 route de Coularou au VIGAN, implanté sur la parcelle cadastrée C 936.

Cet immeuble est la propriété de madame BUFFET Martine domiciliée 732 route de Coularou 30120 LE VIGAN et de madame BUFFET Elise domiciliée 246 rue Rabelais 13016 MARSEILLE.

### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- suppression des sources d'humidité ;
- réfection de l'étanchéité de la toiture et de ses annexes avec vérification de l'état des bois de charpente avec remplacement de ceux qui seraient dégradés ;
- mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;
- réfection et traitement des trous et fissures des façades avec traitement hydrofuge de l'enveloppe de la bâtisse et remplacement des linteaux fragilisés .
- traitement des soubassements contre les remontées telluriques ;
- mise en place d'un dispositif de chauffage desservant l'ensemble des pièces du logement ;
- mise en œuvre d'une isolation thermique adaptée avec le moyen de chauffage permettant d'obtenir un confort thermique satisfaisant sans coût énergétique exagéré ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- remplacement des menuiseries extérieures ;
- amélioration de l'éclairage naturel notamment dans la petite chambre ;
- réaménagement du plan du logement de manière à ce que le cabinet d'aisances ne donne pas directement dans la pièce où sont préparés les repas ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec la norme NF C15-100 en tenant compte des recommandations d'ERDF et réalisation d'un diagnostic électrique après travaux ;
- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute de l'ensemble des fenêtres disposant d'une faible hauteur d'allège, et des escaliers (intérieur et extérieur) par la pose de garde corps et de rambardes répondant aux normes NF P01-012 / P01-013 ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants du logement, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office et aux frais des contrevenants, par la collectivité publique ou le Préfet.

### **ARTICLE 5**

Ce logement ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée du présent arrêté, sur avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS).

Il appartiendra aux propriétaires de faire constater la réalisation de la totalité des travaux et de leur conformité. Les propriétaires de l'immeuble devront tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

En cas de vente, ces obligations incomberaient à l'acquéreur.

### **ARTICLE 6**

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification du présent arrêté ou de son affichage.

### **ARTICLE 7**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'à l'occupante de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie du VIGAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune du VIGAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du VIGAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet,**  
**le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0009**

**signé par  
Mr l'adjoint au chef du BRPA**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité  
remédiable d'un logement situé 9 Rue Ferrer  
sur la commune de BESSEGES.

Nîmes le **13 MAI 2014**

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 9 rue Ferrer  
Commune de BESSEGES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013,

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2014,

**Vu** l'avis émis le 8 avril 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**Considérant** que le mauvais état du logement et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants et/ou d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- l'humidité importante,
- l'absence de chauffage cumulée aux déperditions thermiques,
- l'absence de ventilation générale et permanente,
- l'absence d'équipement de retenue des personnes,
- la dangerosité de l'installation électrique,

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction,

**Considérant** que le logement est vacant,

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, le logement identifié sous le numéro invariant 300370059679, qui se trouve au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 9 rue Ferrer à BESSEGES, implanté sur la parcelle cadastrée AB 574.

Ce logement est la propriété de la SCI LES MURIERS, enregistrée au greffe du tribunal de commerce d'ALES sous le SIRET 48808348600016, dont le siège social se trouve 19 rue Arago 30100 ALES.

**ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- suppression de toutes les causes d'humidité,
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage,
- mise en œuvre d'un dispositif de chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces,
- remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures y compris de la porte d'entrée,
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié,
- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute de l'ensemble des fenêtres disposant d'une faible hauteur d'allège, par la pose de garde corps répondant aux normes NF P01-012 / P01-013 ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100,
- réalisation d'un constat de recherche et d'exposition au plomb. Dans le cas de la présence de plomb, réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires et mesures d'empoussièrement après travaux,
- réfection du scellement des volets,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des désordres constatés et de la vacance du logement, une interdiction immédiate d'habiter est prescrite.

**ARTICLE 4**

Ce logement ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée du présent arrêté, sur avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS). Quand le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'ARS, qui pourra proposer de lever l'interdiction d'habiter, après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

**ARTICLE 5**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de BESSEGES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de BESSEGES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BESSEGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014133-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité  
irréversible d'un immeuble situé 4 Route de  
Nîmes sur la commune de SOMMIERES.

Nîmes le **13 MAI 2014**

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 4 route de Nîmes  
Commune de SOMMIERES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013,

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2014,

**Vu** l'avis émis le 8 avril 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé,

**Considérant** que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- l'humidité excessive,
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques,
- l'absence de ventilation générale et permanente,
- les problèmes structurels et environnementaux,

**Considérant** que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction,

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'immeuble situé 4 route de Nîmes à SOMMIERES, implanté sur la parcelle cadastrée AB 36 et comportant un logement identifié sous le numéro invariant 303210404350, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de la SCI ERJERO, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de NIMES sous le SIRET 40410373100018 et sise 23 A Rue de Montaury à NIMES.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

La SCI ERJERO est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Pour ce faire, elle doit informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'elle a faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de l'immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification du présent arrêté ou de son affichage.

#### **ARTICLE 5**

Cet immeuble ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée du présent arrêté, sur avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS). Si le propriétaire, réalise à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'ARS, qui pourra proposer de lever l'interdiction d'habiter après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014125-0016**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 05 Mai 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LANZA Maria- Theresa à Quissac.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP801219296  
n° SIRET : 80121929600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTED Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 5 mai 2014 par Madame Maria-Theresa LANZA en qualité de responsable, pour l'organisme **LANZA Maria-Theresa** dont le siège social est situé 521 route d'Anduze - 30260 Quissac et enregistré sous le n° SAP801219296 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 5 mai 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014126-0012**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 06 Mai 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MEANO Cédric à Aujargues



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP801439282  
n° SIRET : 80143928200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 29 avril 2014 par Monsieur Cédric MEANO en qualité de responsable, pour l'organisme **MEANO Cédric** dont le siège social est situé 15 rue de Calade - 30250 Aujargues et enregistré sous le n° **SAP801439282** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

---

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 mai 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014132-0005**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**  
**Mme La chef du SEMA**

**le 12 Mai 2014**

**DISE**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le Lotissement "La Capitelle pointue" sur la commune de NIMES

## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial  
Sud Gard Littoral et Mer

Affaire suivie par :  
Agnès Papadopoulos tel : ☎04 66 62.62.82  
mail : agnes.papadopoulos @gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Lotissement "La Capitelle pointue" \_ COMMUNE DE NIMES**

Le préfet du GARD

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux créations de plans d'eau au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/04/2014, présenté par Monsieur La Coume, enregistré sous le n° 30-2014-00074 et relatif à Lotissement "La Capitelle pointue" - Commune de Nîmes ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Considérant**, les conclusions du PV de la réunion du 9 janvier 2014, faisant suite à 2 courriers de demandes complémentaires en date du 28/10/2013 et du 6/12/2013 mettant en exergue les enjeux principaux du dossier : lutte contre la pollution des nappes du Vistre et de la Visttrenque, sécurité ;

**Considérant** la proposition technique et financière d'accompagnement pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires du projet de lotissement, signé par M La Coume avec les écologiques de l'Euzières (34730, Prades le Lez) le 7 avril 2014 ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ;

**Considérant** la réponse favorable de M La Coume, en date du 25 avril 2014 (AR 1A 087 898 6086 0 du 26/04/2014), au courrier de demande d'observations sur prescriptions spécifiques du 23 avril 2014,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur La Coume de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Lotissement "La Capitelle pointue" -**

et situé sur la commune de NIMES. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Lors de l'excavation des 3 bassins, un hydrogéologue interviendra afin d'expertiser l'horizon karstique découvert. Si besoin, il réalisera des tests de perméabilité et le traitement des fissures de gros diamètres.

### **Prescriptions spécifiques relatives à la mesure de compensation environnementale**

Les mesures de compensation à la destruction d'habitats naturels d'intérêt et de la Tulipe du Midi sont réalisés par les écologistes de l'Euzière. Elles consistent notamment à :

- réaliser un état initial, caractériser les habitats naturels du site et de définir précisément les actions de mesures compensatoires
- suivre la couverture végétale : cartographie après travaux, puis relevés 2x/an et comparaison avec l'état initial.

Le coût de la proposition technique du 7 avril 2014 est de 30.680,52 euros TTC, pour une prestation qui se terminera en 2029. La parcelle faisant l'objet de la compensation sera maitrisée par le pétitionnaire afin qu'aucune autre destination ou occupation du sol puisse interrompre cette mesure.

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Nîmes
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

### **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NIMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de NIMES,  
du GARD

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation  
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014134-0004**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté inter préfectoral portant approbation du  
plan particulier d'intervention des installations  
nucléaires de Marcoule

Préfet du Gard  
Préfet de Vaucluse

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014134-0004 du 14 mai 2014  
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) des installations nucléaires de  
Marcoule**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière  
nucléaire ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan particulier d'intervention  
concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi  
du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au  
contrôle de sûreté en matière nucléaire, du transport de matières radioactives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif  
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, et  
les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif  
d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier  
d'intervention;

Considérant la consultation publique des populations concernées, qui s'est déroulée du 6 janvier au  
7 février 2014 ;

Considérant l'avis des maires des communes concernées ;

Considérant l'avis des exploitants des installations nucléaires de Marcoule;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

\*Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif  
de Nîmes.

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup>. Le plan particulier d'intervention des installations nucléaires de Marcoule (situées sur les communes de Codolet et Chusclan) est approuvé et immédiatement applicable.

Article 2. L'arrêté préfectoral n° 2002-179-25 du 28 juin 2002 portant approbation du plan particulier d'intervention du site nucléaire de Marcoule est abrogé.

Article 3. - le préfet de Vaucluse  
- le secrétaire général de la préfecture du Gard  
- le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard  
- les sous-préfets des arrondissements du Gard  
- les maires des communes concernées par le rayon de 10 Km  
- les présidents des conseils généraux du Gard et de Vaucluse  
- les exploitants des INB et INBS concernés : le CEA et AREVA Melox  
- et tous les chefs de service de l'État concernés,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **14 MAI 2014**

Fait à Nîmes, le **14 MAI 2014**

Le Préfet de Vaucluse,

Le Préfet du Gard, Préfet coordonnateur,

Yannick BLANC

Didier MARTIN



\*Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0011**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 06 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.



## PREFET DU GARD

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉF. : DRLP/BEAG/LP/N° 081

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle PEZET  
TÉL. 04 66 36 41 81

Nîmes, le 6 Mai 2014

Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au  
centre départemental de gestion de la fonction  
publique territoriale du Gard

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard sont les suivants :

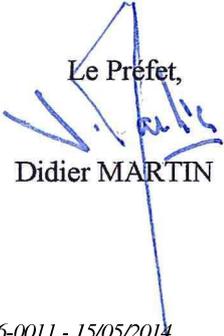
- 20 sièges sont attribués aux communes,
- 3 sièges sont attribués aux établissements publics locaux.

Article 2 : les listes électorales des représentants des communes et des établissements publics locaux feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures et au centre départemental de gestion au plus tard le 16 mai 2014.

Article 3 : les réclamations relatives aux listes électorales devront être portées devant la commission départementale, qui sera instituée à cet effet et siègera en préfecture, au plus tard le 22 mai 2014.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014127-0003**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral autorisant l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Saint- Jean- de- Maruéjols- et- Avéjan à réaliser un pompage d'essai dans le cadre de la valorisation d'un aquifère minier.



## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2014-493  
Affaire suivie par :  
Claude COMBEMALE  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [claud.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claud.combemale@gard.gouv.fr)

CONCESSIONS DE MINES DE BITUME DITES DE « MAS TAULELLE » « FONTCOUVERTE », « REBESOU »  
ET « SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS » PORTANT SUR PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014-

**Autorisant l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan à réaliser un pompage d'essai dans le cadre de la valorisation d'un aquifère minier**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code minier ;

**Vu** le décret n°95-696 du mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Vu** le décret impérial du 4 juin 1859 et le décret du 26 février 1908 instituant respectivement les concessions dites de « Saint-Jean-de-Maruéjols » et de « Rébésou » ;

**Vu** l'acte de vente du 8 juin 1872 pour la concession dite de « Saint-Jean-de-Maruéjols » et le décret du 30 décembre 1925 pour la concession dite de « Rébésou », autorisant la cession de ces concessions à la Société Française des Asphaltes, ci-après « SFA » ;

**Vu** les décrets en dates du 11 août 1906 et du 26 juillet 1932, instituant respectivement les concessions de mines de bitumes dites de « Fontcouverte » et « Mas Taulelle », au profit de la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre, ci-après « SMAC » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-273-0008 du 30 septembre 2010 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières à la société SFA et prescrivant des mesures supplémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-343-005 du 9 décembre 2010, donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières à la société SMAC et prescrivant des mesures supplémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013198-0055 du 17 juillet 2013 portant autorisation temporaire au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les rejets liés à un pompage d'essai ;

**Vu** le rapport d'étude DRS-14-135845-03869B de l'INERIS relatif au protocole de pompage d'essai de l'aquifère minier de l'ancien site de Saint-Jean-de-Maruéjols et de suivi des mouvements de terrain en surface ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014120-0008 du 30 avril 2014 donnant acte à la société SMAC de l'arrêt définitif des travaux et d'installations minières et de stockage situés sur la parcelle cadastrée ZE 214 au lieu-dit « Coutaou » ;

**Vu** la convention de transfert de responsabilité et de gestion de la partie non démantelée de l'ancienne station de pompage, sise sur la parcelle cadastrée ZE 214, signée entre l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Saint-Jean-de-Maruéjols et la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan en date du 29 avril 2014 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 avril 2014 ;

**Considérant** les risques résiduels de mouvements de terrain détaillés dans les dossiers d'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières des sociétés SMAC et SFA, notamment pour les aléas liés aux tassements, affaissements et effondrements localisés ;

**Considérant** que le rabattement de l'aquifère dans les anciens travaux miniers peut générer un affaissement des terrains d'assiette sus-jacents, notamment pour les zones à faible recouvrement ;

**Considérant** que la baisse de pression hydrostatique doit être limitée au sein des travaux miniers, non totalement affaissés et localement très défruités ;

**Considérant** qu'un suivi spécifique du nivellement dans la zone d'affaissement résiduel est nécessaire pendant le déroulement du pompage d'essai ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer par des valeurs seuils, l'évolution du nivellement et du rabattement de l'aquifère minier pendant le déroulement du pompage d'essai ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Dispositions générales**

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Saint-Jean-de-Maruéjols, ci-après « ASA », représentée par son Président, M Joël MERCIER, dont le siège est à la mairie de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, 2 place de la Motte, 30340 Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, est autorisée à

mettre en œuvre un pompage d'essai dans le respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Ledit pompage est réalisé sur l'ancien site de pompage minier de la société SMAC, sis sur la parcelle cadastrée ZE 214, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan.

### **ARTICLE 2 : Suivi des mouvements de terrain en surface**

L'ASA est tenue d'effectuer les campagnes de nivellement telles que proposées dans le rapport d'étude de l'INERIS sus-visé.

Ce suivi est réalisé sur les points précisés et localisés en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Suivi du rabattement et de la remontée de l'aquifère minier**

L'ASA est tenue de respecter les régimes et paliers de pompage tels que proposés dans le rapport d'étude de l'INERIS sus-visé.

### **ARTICLE 4 : Seuils et limites**

#### **Article 4.1 : Mouvements de terrain en surface**

L'affaissement unitaire ou moyen des points situés dans la zone d'affaissement résiduel (annexe 2) ne doit pas dépasser 4 millimètres par niveau de 20 mètres de rabattement pour l'aquifère minier.

L'ASA est tenue de respecter la décision d'arrêt ou de poursuite du pompage d'essai, conformément à l'avis de l'INERIS, après validation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, ci-après « DREAL LR ».

#### **Article 4.2 : Régimes et paliers de pompage**

L'amplitude du rabattement de l'aquifère minier ne doit pas dépasser 20 mètres par palier de pompage. Chaque palier à débit constant a une durée minimale d'une semaine.

Le rabattement cumulé de l'aquifère minier ne doit pas dépasser la côte + 20 mètres NGF afin de limiter la baisse de pression hydrostatique dans l'emprise des travaux miniers.

L'ASA est tenue de respecter la décision d'arrêt ou de poursuite du pompage d'essai, les modifications des régimes de pompage ou la mise en place de paliers intermédiaires, conformément à l'avis de l'INERIS, après validation de la DREAL LR.

### **ARTICLE 5 : Rejet dans le milieu naturel récepteur**

Le rejet des eaux de pompage est encadré par l'arrêté préfectoral susvisé, portant autorisation temporaire relative aux rejets liés au pompage d'essai.

### **ARTICLE 6 : Synthèse du pompage d'essai**

L'ASA est tenue de transmettre à la DREAL LR un rapport de synthèse sur les campagnes de suivi des mouvements de terrains et sur l'évolution qualitative et quantitative de l'aquifère minier.

## **ARTICLE 7 : Moyens humains**

L'ASA est tenue de transmettre à la DREAL LR, préalablement au début du pompage d'essai, les moyens humains engagés en précisant les fonctions, disponibilités et coordonnées de chaque intervenant.

## **ARTICLE 8 : Droit des tiers et Recours**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société SMAC, à l'ASA d'irrigation de Saint-Jean-de-Maréjols, à la commune de Saint-Jean-de-Maréjols-et-Avéjan, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes, le 7 mai 2014

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014129-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation de la composition  
de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale - Formation  
plénière et formation restreinte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
📠 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 9 mai 2014

**ARRETE**  
**portant constatation de la composition de la**  
**Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**  
**Formation plénière et formation restreinte**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 23 et 30 mars 2014 entraîne une nouvelle représentation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

En application de l'article R.5211-22 du CGCT, il est procédé au renouvellement des membres de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

**ARTICLE 2**

Il est constaté que le nombre total des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard est porté à **45** en formation plénière.

**ARTICLE 3**

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et d'établissement public, par l'application des règles de répartition fixées à l'article L.5211-43 du CGCT, est arrêté comme suit :

- Maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux : **18 sièges**,
- Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant leur siège dans le département : **18 sièges**,
- Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges**,
- Représentants du conseil général : **5 sièges**,
- Représentants du conseil régional : **2 sièges**.

#### **ARTICLE 4**

Il est constaté que le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est porté à **15**.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et d'établissement public, par l'application des règles de répartition fixées à l'article L.5211-45 du CGCT, est arrêté comme suit :

- Maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux : **9 sièges** ;
- Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant leur siège dans le département : **5 sièges** ;
- Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **1 siège**.

#### **ARTICLE 5**

L'élection des membres de la CDCI interviendra à la diligence :

- du préfet en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes ;
- des présidents du conseil général et du conseil régional en ce qui concerne les représentants de ces assemblées.

#### **Article 6**

Un arrêté préfectoral fixera la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ainsi que la date de dépôt à la préfecture des listes de candidats.

Ce même arrêté dressera la liste nominative des électeurs des différents collèges constitués en application des articles L.5211-43, R.5211-20 et R.5211-21 et définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

#### **Article 7**

Les représentants du conseil général et du conseil régional seront élus par leur assemblée respective.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès et au Sous-Préfet du Vigan et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014132-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

ARRETE modificatif fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Nîmes, le 12 mai 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BONNET  
TÉL. 04 66 36 42 29  
FAX. 04 66 36 42.31  
COURRIEL : [commission-medicale@gard.gouv.fr](mailto:commission-medicale@gard.gouv.fr)

Commissions médicales départementales  
chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs : années 2014 à 2017

### **ARRETE modificatif NUMERO**

**fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission**

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 241-2 et R 412-1,

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite,

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception des ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu mon arrêté du 3 janvier 2014 n°2014003-0005 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les demandes d'agrément formulées par les docteurs MOULLET Jean-Christophe et LE NGHOC THO ;

vu l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône et de l'Hérault

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### Article 1er :

Les docteurs MOULLET Jean-Christophe et LE NGHOC THO, médecins généralistes, sont agréés, pour 5 ans, pour consulter hors commission médicale départementale primaire :

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Pour Le Préfet,

Le secrétaire général  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Agence  
Gardoise de Pompes Funèbres à Les Angles  
(30133)

Nîmes, le 13 mai 2014

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de l'EURL AGENCE GARDOISE DE POMPES FUNEBRES, sise à Les Angles (30133),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne AGENCE GARDOISE DE POMPES FUNEBRES, sise centre commercial les Priades à Les Angles (30133), exploitée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-286.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0002**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire  
Association Solidaire à Marguerittes (30320)

Nîmes, le 13 mai 2014

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Nouredine TELLAA, président de l'association loi 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SOLIDAIRE, sise à Marguerittes (30320),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'association loi 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SOLIDAIRE, sise 76 allée Louis Blériot, centre d'affaires ABC à Marguerittes (30320), présidée par Monsieur Nouredine TELLAA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-433.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014134-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Groupe  
Jouanen à Saint- Jean du Gard (30270)

Nîmes, le 14 mai 2014

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Isabelle JOUANEN et Monsieur Fabrice JOUANEN, gérants de la SARL à l'enseigne GROUPE JOUANEN, sise à Saint-Jean du Gard (30270),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne GROUPE JOUANEN, sise 87 grand'rue à Saint-Jean du Gard (30270), exploitée par Madame Isabelle JOUANEN et Monsieur JOUANEN Fabrice, gérants, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-120.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le chef de Bureau,  
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014134-0002**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire groupe  
Jouanen à Anduze (30140)

Nîmes, le 14 mai 2014

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Isabelle JOUANEN et Monsieur Fabrice JOUANEN, gérants de la SARL à l'enseigne GROUPE JOUANEN, pour l'établissement secondaire sis à Anduze (30140),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne GROUPE JOUANEN, sis 432 Z.A. Labahou à Anduze (30140), exploité par Madame Isabelle JOUANEN et Monsieur JOUANEN Fabrice, gérants, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-121.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le chef de bureau,  
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014126-0017**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard  
Mr le Préfet de l'Ardèche**

**le 06 Mai 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

modification des statuts de la Communauté de  
Communes de DE CEZE CEVENNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Sous Préfecture d'ALES  
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales  
Dossier suivi par Mme Roure  
Tél. : 04.66.56.39.12.  
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06 MAI 2014

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N° 2014 126-0017**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes**  
**DE CEZE CEVENNES**

*Le Préfet du Gard,*

*Le Préfet de l'Ardèche,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-216-004 en date du 3 août 2012 modifié, portant création de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes en date du 26 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté relative à une compétence facultative ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Molières sur Cèze, Peyremale, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint Jean de Maruejols et Avéjan, ;

**CONSIDERANT** que l'absence de réponse des communes de Allègre les Fumades, Barjac, Courry, Méjannes le Clap, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, Saint Brès, Saint Denis, Saint Privat de Champclos, Saint Sauveur de Cruzeières, Saint Victor de Malcap, Tharaux, dans un délai de 3 mois après la notification de la délibération de la Communauté de Communes de De Cèze Cévennes équivaut à un avis favorable ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est rajouté aux statuts de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes la compétence facultative suivante : « relais Emploi/Insertion ».

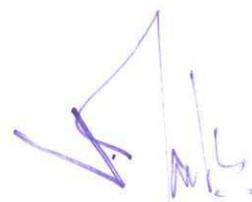
**ARTICLE 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard, le Sous Préfet de Largentière, le Sous Préfet d'Alès, la Directrice des Finances Publiques du Gard, le Directeur des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Le Préfet de l'Ardèche

A blue ink signature consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a series of loops and curves on the right.

**Bernard GONZALEZ**

Le Préfet du Gard

A blue ink signature consisting of a large, sharp peak on the left, followed by several vertical and diagonal strokes on the right.

**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014112-0008**

**signé par  
Mr le Sous Préfet du Vigan**

**le 22 Avril 2014**

**Sous Préfecture du Vigan**

Commune d'ARRIGAS - approbation de la  
carte communale

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial  
des Cévennes  
Réf. : SATC/AD/BP/SD n°49 -2014  
Affaire suivie par : Bruno POUGET  
☎ 04 66 56 27 84  
Mél [bruno.pouget@gard.gouv.fr](mailto:bruno.pouget@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 1404016**

portant approbation de la Carte Communale  
de la commune de Arrigas

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

**Vu** le la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1<sup>er</sup> avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Arrigas en date du 25 janvier 2014 approuvant la carte communale,

**Considérant** la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La carte communale de la commune de Arrigas est approuvée.

**Article 2 :**

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de l'État.

**Article 3 :**

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes
  - Le maire de la commune de Arrigas
  - Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

**Gilles BERNARD**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014132-0019**

**signé par  
Mr le Sous Préfet du Vigan**

**le 12 Mai 2014**

**Sous Préfecture du Vigan**

LIOUC - abrogation de la carte communale

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial  
des Cévennes  
Réf. : SATC/AD/BP/SD n° 123-2014  
Affaire suivie par : Bruno POUGET  
☎ 04 66 56 27 84  
Mél bruno.pouget@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 1405026**

portant abrogation de la Carte Communale  
de la commune de Liouc

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1<sup>er</sup> avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Liouc en date du 24 mars 2011 approuvant la révision n° 1 de la carte communale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1106046 en date du 14 juin 2011 co-approuvant la carte communale de Liouc,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Liouc en date 14 février 2014 abrogeant la carte communale et approuvant le PLU,

**Considérant** la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La carte communale de la commune de Liouc est abrogée.

**Article 2 :**

L'abrogation devient exécutoire à l'opposabilité effective du PLU.

**Article 3 :**

La délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :**

– Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes  
– Le maire de la commune de Liouc  
– Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,



**Gilles BERNARD**